Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 632 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J. ODITO MULENDA, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire lui délivrée le 02/02/2025* ».

Vu les dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2026 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 14 juillet 2018.

1.2. Le 18 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 juin 2021.

1.3. Le 20 décembre 2021, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre du requérant.

1.4. Le 9 novembre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 31 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le 24 mars 2025. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur :*

[…]

de quitter le territoire de la Belgique dans les 30 jours de la notification de décision, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf

- s'il possède les documents requis pour s'y rendre ;
- si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces États.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

Motivation art. 74/13 :

- Unité familiale :
L'intéressé est seul en Belgique. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.

- Intérêt supérieur de l'enfant:
Pas d'enfant connu en Belgique.

- État de santé (retour) :
Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.1.2. Il relève que l'acte attaqué est fondé, selon la partie défenderesse, sur les dispositions de l'article 7, aliéna 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il demeure sur le territoire du Royaume sans être en possession d'un titre de séjour ou d'une autorisation requise. Il ajoute que l'acte entrepris fait suite à une décision d'irrecevabilité pour défaut d'adresse réelle d'une demande de régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il prétend que l'acte querellé porte atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dès lors que la motivation ne serait ni adéquate, ni pertinente, ni proportionnelle, l'acte attaqué n'ayant pas pris en compte l'ensemble des éléments de son dossier portant notamment sur sa santé.

Il déclare que la partie défenderesse a fait une application stéréotypée de la loi à sa situation et ce sous plusieurs aspects. Or, il rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse, en sa qualité d'administration, d'investiguer sur l'ensemble de sa situation afin de prendre une décision en toute connaissance de cause. Il affirme que la partie défenderesse a emprunté « *un raccourci qui accuse de l'insuffisance de la motivation* ».

Dès lors, il estime qu'en soutenant qu'il n'existe aucune contre-indication à son retour, sans faire état de sa santé précaire, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué de manière inadéquate.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de la lecture combinée des articles 7 et 74/13 de la loi de 1980 ainsi que de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2.2. Il souligne qu'un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger est tenu de quitter tout l'espace Schengen et peut servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. Il ajoute que la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006 dont il ressort que « *l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le « pourquoi des choses » et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues* ».

Il cite l'arrêt n° 283 409 du 17 janvier 2023 et relève que, dans son cas, la partie défenderesse n'a pas démontré avoir tenu compte des exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il relève que l'acte attaqué est fondé sur le fait qu'il ne dispose pas des documents requis sans prendre en compte l'ensemble des éléments « précités ». Ainsi, il constate que la partie défenderesse n'a pas démontré avoir eu égard aux droits fondamentaux consacrés à l'article 74/13 précité, notamment son état de santé.

Il rappelle que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combiné à l'article 1er de cette même Convention, impose aux Etats des obligations positives de prévention de nature à empêcher qu'une personne relevant de leur juridiction ne soit soumise à un traitement inhumain dégradant, même s'il n'est pas intentionnel.

Il rappelle qu'un traitement qui n'est pas compatible avec la dignité humaine peut être dégradant si la maladie a atteint une certaine gravité. Or, il précise souffrir d'une maladie grave dûment établie par un médecin belge et être suivi en Belgique et estime qu'en l'invitant à quitter le territoire, la partie défenderesse ne s'est pas préoccupée des conséquences néfastes auxquelles il est exposé du fait de sa maladie.

Il estime ainsi que l'exécution de l'acte attaqué le contraindrait à mettre fin à son traitement sans pouvoir obtenir un traitement adéquat dans son pays d'origine. Dès lors, il considère que cette situation lui infligerait un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Il rappelle avoir fait mention, dans sa demande d'autorisation de séjour, de la nécessité d'être suivi en Belgique, démontrant de la sorte des circonstances concrètes dans son pays d'origine, au vu de la situation générale qui y règne et des circonstances qui lui sont personnelles.

Concernant les maladies graves dont il souffre, il précise qu'il a 46 ans et vit en Belgique depuis plusieurs années et qu'il souffre de plusieurs pathologies combinées, à savoir : des insomnies graves associées à des troubles cognitifs menant à la déstructuration de la pensée et à de la confusion psychique.

Dès lors, il estime que ces maladies constituent une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique et que, sans traitement, il existe un risque de complications et de détérioration de la qualité de vie. Il considère encore qu'il s'agit de maladies graves au sens de la loi dans la mesure où elles entrainent un risque réel pour la vie et constituent une menace pour son intégrité physique en telle sorte qu'il convient d'évaluer l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement dans le pays d'origine.

S'agissant de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des soins médicaux au pays d'origine, il fait référence à l'arrêt Paposhvili de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a établi les critères d'indisponibilité et d'inaccessibilité des soins médicaux dans le pays d'origine, comme des cas « très exceptionnels » pouvant soulever « *un problème au regard de l'article 3, les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entrainant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie* ». Il ajoute que la Cour européenne des droits de l'Homme a également précisé les facteurs à prendre en considération.

Quant à la situation générale au pays d'origine, il relève, tout d'abord, que « *la Cour EDH a jugé que l'évaluation du risque encouru par l'intéressé « implique (…) d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisation non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade* ».

En outre, il relève que le docteur [M.P.] a établi un certificat médical soulignant qu'il souffre de pathologies dont le pronostic sans traitement est défavorable. Il souligne qu'après une description détaillée de son

affection, il a présenté des insomnies graves au cours de sa mise au point, associées à des troubles cognitifs menant à une déstructuration de la pensée et à un état de confusion psychique sévère. Dès lors, il affirme qu'il est nécessaire qu'il ait un suivi régulier et des examens cliniques compte tenu de la gravité de ses pathologies.

Il ajoute qu'actuellement, il bénéficie d'un traitement médicamenteux à base de Dominal 80mg par jour et que la durée de son traitement est évaluée à « *moyen terme voire long terme* ».

Il précise que « *le non suivi ou l'arrêt du traitement entrainera un risque de rechute grave, c'est-à-dire de se retrouver dans un tel état de confusion psychique que la personne n'est plus en état de fonctionner (ni de protéger du danger), ce qui constitue une menace majeure pour l'intégrité physique et la vie de l'intéressé* ».

Il souligne qu'il continue de suivre son traitement tout en respectant les prescriptions du médecin assurant son suivi psychiatrique. Ainsi, il estime qu'un changement de contexte de vie mettrait en péril le travail médical en cours étant donné que son pronostic vital est bon avec les soins adaptés.

Quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine, il fait valoir l'inexistence de son traitement médicamenteux, l'insécurité, le manque d'infrastructures et de personnel médical ainsi que la stigmatisation dont sont victimes les personnes souffrant de pathologies similaires. Il fait référence au rapport de l'OSAR du 10 novembre 2017, à une enquête menée par la BBC du 4 octobre 2020 (manque de services de santé mentale et négligence dont sont victimes les personnes atteintes de maladies psychiques au Nigéria) ainsi qu'à un article publié le 13 mars 2021 par le Sahélien (site d'actualité du Sahel) mettant en avant notamment le coût exorbitant des soins de santé mentale et l'ostracisme dont sont victimes les malades mentaux au Nigéria.

Or, il relève que, malgré tous ces éléments, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de son état de santé actuel.

Dès lors, il constate que la partie défenderesse a refusé de tenir compte des obligations qui lui incombent et tirées des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Enfin, il ajoute que « *la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur la santé de [la partie requérante].*
Qu'en pareille perspective, la partie adverse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existe des risques qu'en cas de retour de [la partie requérante] dans son pays d'origine, il soit porté atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 3 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qui ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué.
Que la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.
Que cet ordre de quitter le territoire n'est pas fondé dans la mesure où la partie adverse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision, en ne procédant pas à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen (CCE Arrêt n°125 805 du 19 juin 2014) ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des deux moyens réunis, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *[…] peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [il] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; […]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le

requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et repose sur le constat selon lequel « *[…] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : - L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

Dans son recours, le requérant n'a pas remis en cause ce motif de l'acte attaqué de sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

3.3. Eu égard à l'obligation de motivation formelle couplée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier dont notamment ceux relatifs à son état de santé. En effet, il relève que cette dernière n'a pas fait état de sa situation de santé très précaire. Le requérant ajoute également que l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de l'article 74/13 susvisé en ce que la partie défenderesse est tenue de prendre en compte et de motiver l'acte litigieux par rapport à tous les éléments du dossier dont notamment son état de santé actuel.
A cet égard, la seconde partie de l'acte attaqué indique, dans le cadre de son examen de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à un retour du requérant dans son pays d'origine quant à l'évaluation de l'état de santé de ce dernier.

Si l'on s'en réfère au dossier administratif, le requérant souffre de troubles psychiques graves pour lesquels il est suivi médicalement et bénéficie d'un traitement médicamenteux. Le certificat médical contenu au dossier administratif indique qu'il ne peut pas arrêter son traitement sous peine de se retrouver dans un état de confusion psychique de sorte qu'il ne sera plus en état de « *fonctionner* ».

Ainsi, la motivation reprise *supra* par la partie défenderesse dans son acte attaqué quant à l'état de santé du requérant apparait minimaliste, rien n'indiquant que la partie défenderesse se soit enquise des problèmes psychiatriques du requérant alors que ces derniers n'ont pas fait l'objet d'un examen sur le fond suite à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Suite à cette dernière demande, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité en raison de l'absence d'indication d'adresse effective du requérant dans ladite demande d'autorisation de séjour de sorte qu'elle n'a pas analysé les problèmes médicaux du requérant aux termes d'un examen complet et suffisant. Ainsi, la seule mention dans l'acte attaqué selon laquelle « *Etat de santé (retour) : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* » ne saurait suffire pour attester d'une prise en considération valable et suffisante de l'état de santé du requérant. Ainsi, la motivation de l'acte querellé est insuffisante à ce sujet et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a été méconnu.

3.4. Dès lors, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle telle qu'exprimée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et a méconnu l'article 74/13 susvisé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des premier et deuxième moyens sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des deux moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK P. HARMEL